

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 173.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour faire le partage de la commune de Maskinongé entre les copropriétaires d'icelle.

Reçu, et lu la première fois, vendredi, le 15 octobre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 21 octobre, 1852.

M. POLETTE.

B I L L .

Acte pour faire le partage de la commune de Maskinongé entre les co-propriétaires d'icelle.

VU que certains habitants de la seigneurie de Maskinongé, dans la paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, comté de Saint Maurice, ainsi que des paroisses St. Barthélemy et St. Cuthbert, dans le comté de Berthier, sont propriétaires en commun d'un certain terrain dans la dite seigneurie de Maskinongé, communément appelé la commune de Maskinongé ; et vu que les dits propriétaires et intéressés ont représenté par leur pétition, qu'il serait plus avantageux à toutes les personnes intéressées dans la dite commune que le partage en fût fait suivant leurs droits respectifs en icelle, et que chacun d'eux pût jouir et disposer par divis de sa part de la dite commune, ce qu'ils ne peuvent effectuer sans l'autorité de la législature ; à ces causes qu'il soit statué, et il est par le présent statué par l'autorité susdite qu'il sera du devoir des président et syndics de la dite commune, ou à leur défaut, de cinq propriétaires d'icelle de faire publier aux portes des églises de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy et Saint Cuthbert, à l'issue du service divin du matin, un avis requérant les co-propriétaires de la dite commune de s'assembler, sous un délai qui ne sera pas de moins de quinze jours, dans la salle publique de la dite paroisse de Saint Joseph de Maskinongé, pour procéder au choix d'une personne convenable comme commissaire pour les fins de cet acte, laquelle n'aura aucun droit dans la dite commune et ne sera alliée à aucun des co-propriétaires d'icelle, et à la dite assemblée le président d'alors de la corporation établie par un acte passé dans la 15me Victoria, chap. 134, intitulé : "*Acte pour remettre en vigueur et amender l'acte de la commune de Maskinongé,*" présidera, et dressera un procès-verbal signé de lui et de deux témoins présents à la dite assemblée des procédés d'icelle, lequel sera par lui déposé dans l'étude du notaire le plus à proximité, dans la dite paroisse de Saint Joseph de Maskinongé.

Préambule.

Assemblée des co-propriétaires pour élire un commissaire.

II. Et qu'il soit statué, qu'au jour et au lieu ainsi fixés par le dit avertissement, il sera loisible aux co-propriétaires de la dite commune de procéder à élire le dit commissaire, à la pluralité des voix des dits co-propriétaires présents, et il sera du devoir du

Election du commissaire.

dit notaire, dans l'étude du quel le procès-verbal des procédés de la dite assemblée aura été déposé, de donner avis à la personne choisie comme commissaire de son élection en conformité de cet acte.

Résignation
etc. du com-
missaire.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où la personne élue 5
comme commissaire à la dite assemblée n'accepterait point la charge, ou l'ayant acceptée la résignerait ensuite, ou s'absenterait de la province, ou mourrait, ou deviendrait incapable d'agir, il sera alors loisible aux co-propriétaires de la dite commune de procéder à l'élection d'un autre commissaire en la manière ci-dessus pres- 10
crite.

Le commissai-
re fera exhiber
les titres etc.
des co-propri-
étaires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir du dit com-
missaire de donner avis public dans le délai d'un mois après sa
nomination, par un avertissement affiché aux portes des églises
des paroisses de Saint Joseph de Maskinongé, Saint Barthélemy 15
et Saint Cuthbert, pendant au moins deux semaines consécutives,
et par avis publié pendant deux dimanches consécutifs, immédia-
tement après le service divin du matin, aux portes des églises
susdites, du lieu et des jours où sera ouvert son bureau, et de
requérir tous et chacun des dits co-propriétaires d'exhiber à son 20
bureau, dans les quinze jours après tel avis, tous les titres de con-
cession, ou jugements ou autres titres qui établissent leurs droits
respectifs dans la dite commune; afin que leurs droits puissent
être définitivement établis, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

Il transmettra
ces titres à
l'un des juges
de la cour su-
périeure.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit commissaire 25
aussitôt après l'expiration du temps fixé pour le dépôt des titres
qu'on doit lui faire, de les transmettre à l'un des juges de la cour
supérieure du Bas-Canada, en la ville des Trois-Rivières, lequel
est par le présent autorisé et requis d'en faire l'examen et de pro-
noncer jugement, soit durant le terme de la cour de circuit du 30
circuit des Trois-Rivières, soit durant les vacances, déclarant la
validité ou l'invalidité de tout tel titre respectivement, et de don-
ner avis au commissaire du jour que tel jugement sera prononcé,
en outre d'ordonner qu'il soit fait un plan de la dite commune par
un arpenteur juré, si la majorité présente des co-propriétaires l'exige 35
dans une assemblée convoquée et présidée comme celle ci-dessus
mentionnée, pour élire le dit commissaire, et dont il sera pareille-
ment dressé acte et qui sera déposé comme susdit. Pourvu toujours,
que les bornes et limites de la dite commune, telles qu'elles sont
maintenant établies et fixées, seront les limites et bornes de la 40
dite commune pour toutes les fins de cet acte.

Proviso.

Il donnera avis
du jour auquel
sera prononcé
le jugement.

VI. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire, lors de la récep-
tion du dit avis de la part de l'un des juges de la dite cour supé-

rieure, donnera aussitôt notification du temps fixé pour la pronon-
 ciation de tel jugement, par un avis par écrit affiché aux portes des
 églises de St. Joseph de Maskinongé, St. Barthélemy et St. Cuth-
 bert, le dimanche d'auparavant, à l'issue du service divin du matin,
 5 afin que chaque intéressé puisse s'y trouver, s'il le juge à propos,
 et après que le dit jugement aura été prononcé, procédera à déter-
 miner et établir quel est le nombre de personnes qui ont droit à
 des parts dans la dite commune, et la part que chaque co-propri-
 étaire a droit d'avoir et devra lui obtenir dans icelle, et cela en vertu,
 10 soit des contrats de concession des terres dont les co-propriétaires
 seront alors en possession, soit en vertu de quelque jugement
 établissant tel droit ou d'aucun autre titre légal translatif de pro-
 priété, et de tout ce que dessus il sera du devoir du dit commis-
 saire de faire un rapport détaillé.

15 VII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que s'il paraît au com-
 missaire qui sera nommé en vertu de cet acte, qu'il a été fait et
 conclu entre les seigneurs de la seigneurie dans laquelle est située
 la dite commune, et une majorité des co-propriétaires intéressés
 dans la dite commune, quelque accord ou convention fixant ou
 20 établissant les droits du dit seigneur, il sera guidé par tel accord
 ou convention par rapport au seigneur dans le partage de la dite
 commune, qui doit être par lui fait en vertu du dit acte, mais s'il
 n'y a eu aucun tel accord ou convention, alors il se guidera sur
 les droits des parties, tels qu'ils pourront lui paraître exister, d'a-
 25 près les titres qui auront été déclarés valides par le jugement
 rendu par le dit juge.

Comment il se
 guidera lors-
 qu'il aura été
 conclu entre le
 dit seigneur et
 une majorité
 des co-propri-
 étaïres, quel-
 que accord fi-
 xant les droits
 du seigneur.

VIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le dit commissaire aura
 fait son rapport comme ci-dessus, il sera de son devoir, après en
 avoir donné avis suffisant aux personnes intéressées, tel que ci-
 30 après mentionné, de déposer les dits rapport et plan, s'il a été
 demandé ou fait un rapport et plan, au greffe de la cour de circuit
 du circuit des Trois-Rivières, et d'en poursuivre et obtenir l'homolo-
 gation et confirmation dans le terme de circuit de la dite cour,
 ou durant la vacance, conformément aux règles de procédure
 35 de la dite cour, et il sera loisible au dit juge d'ordonner l'homolo-
 gation, amendement ou réjection du dit rapport, d'après la nature
 et les circonstances du cas, et d'une manière aussi sommaire que
 possible, avec pouvoir au dit juge de prononcer jugement pendant
 la vacance, s'il est nécessaire.

Dépôt du rap-
 port du com-
 missaire.

40 IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire
 susdit, avant de procéder à l'homologation du dit rapport, de faire
 afficher et lire aux portes des églises de St. Joseph de Maskinon-
 gé, St. Barthélemy et St. Cuthbert, pendant deux dimanches consé-
 cutifs, un avertissement donnant avis à toutes les personnes inté-
 45

Le commissai-
 re donnera
 avis du jour du
 dépôt du rap-
 port etc.

ressées au partage de la dite commune, du jour où les dits rapport et plan, si toutefois il a été demandé et fait un rapport et plan, doivent être déposés au greffe de la dite cour de circuit, afin que toutes personnes qui se croiront lésées, soit par le partage ou la distribution qui leur sera respectivement faite de la dite commune par le dit rapport, ou par omission de leurs droits ou prétentions respectives dans la dite commune, ou de quelque autre manière que ce soit, puissent, si elles le jugent à propos, s'opposer à l'homologation du dit rapport, et obtenir justice à cet égard.

Après l'homologation du rapport, les co-propriétaires s'assembleront pour convenir de la manière dont sera divisée la commune.

X. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit rapport aura été homologué, il sera du devoir du dit commissaire de faire assembler les co-propriétaires de la dite commune, par un avis qui sera lu et publié aux portes des églises des paroisses de St. Joseph de Maskinongé, St. Barthélemy et St. Cuthbert, un jour de dimanche ou fête d'obligation, à l'issue du service divin du matin, et qui indiquera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée devra être tenue ainsi que le motif d'icelle, et qu'aussitôt que les dits co-propriétaires, ou un nombre d'entre eux, se seront ainsi assemblés, le dit commissaire les interpellera de convenir ensemble de la manière dont sera divisée la dite commune, et ce, en autant de lots qu'il se trouvera y avoir de parts dans la dite commune, de la situation locale de leurs lots respectifs, ainsi que du nombre, de la localité et étendue des chemins ou routes qu'il pourrait être nécessaire de réserver pour l'usage et commodité des dits co-propriétaires. Et de tout ce que dessus le commissaire susdit dressera un procès-verbal dûment attesté, comme susdit; lequel procès-verbal sera déposé dans l'étude du dit notaire; pourvu que le dit commissaire pourra, s'il le juge nécessaire, requérir les services d'un arpenteur juré, et exiger sa présence lors de la dite assemblée, et les dépenses de ses services formeront partie des dépenses qui seront remboursées au dit commissaire par les co-propriétaires de la dite commune, en la manière ci-après mentionnée.

Le commissaire décidera par le sort les lots qui devront être la propriété des co-propriétaires respectivement.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la majorité des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, sera convenu de la manière en laquelle la dite commune devra être partagée, le dit commissaire procédera aussitôt, en la présence des dits co-propriétaires présents à la dite assemblée, ou de ceux d'entre eux qui auront jugé à propos de demeurer pour cette fin au lieu de l'assemblée, à déterminer par le sort quel est le lot ou les lots qui devront être la propriété de chacun des dits co-propriétaires, respectivement, sans faveur ou partialité, et en la manière ordinairement usitée en semblables cas dans cette province, et dressera un procès-verbal du tout, dûment certifié devant témoins, et lequel

il déposera dans l'étude du notaire susdit, et le dit procès-verbal sera à toujours un titre bon et valide à chacun des dits co-propriétaires actuels pour chaque portion de la dite commune, qui sera désignée au dit procès-verbal comme lui étant échue en partage par le sort.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucune des dispositions de cet acte ne s'étendra ni ne sera censée s'étendre à empêcher les seigneurs de la dite seigneurie de Maskinongé, ou leurs hoirs et ayants cause, de demander, avoir et exercer tous et chacun les droits de cens et rentes, lods et ventes, corvées, retrait, et autres droits à eux dus, et qui peuvent devenir dus en vertu du contrat de concession de la dite commune, ou en vertu des contrats de concession des terres ou habitations des dits propriétaires, ou en vertu de l'acte de concession de la dite seigneurie, généralement tous et chacun lesquels droits, quels qu'ils puissent être, sont par le présent entièrement réservés, laquelle réserve sera expressément stipulée dans le procès-verbal de partage susdit par lots, qui sera dressé et déposé en conformité de cet acte.

Rien dans cet acte n'affectera le droit des seigneurs d'exercer certains droits etc.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du commissaire de faire faire une répartition juste et exacte, établissant la proportion de la somme ou des sommes que les dits propriétaires seront tenus de payer, tant afin de prélever les sommes d'argent qui pourront être dues à l'arpenteur ou aux arpenteurs, qui sera ou seront employés par le dit commissaire pour les fins de cet acte, que pour défrayer toutes autres dépenses et déboursés nécessaires que le dit commissaire pourra encourir dans l'exécution de son devoir en conformité de cet acte, ainsi que les frais de poursuite de l'homologation de son rapport, lorsque les frais susdits d'homologation auront été dûment taxés, ainsi que toutes autres dépenses justes et légales quelconques, encourues dans l'exécution de cet acte.

Le commissaire fera une répartition des sommes qui devront être payées par les propriétaires pour subvenir aux frais de la division.

XIV. Et qu'il soit statué, que les dits propriétaires paieront au dit commissaire à sa demande, en aucun temps après que le procès-verbal de partage des lots sera dûment dressé et déposé, comme susdit, la proportion ou les proportions que chacun des dits propriétaires sera tenu de payer, suivant la distribution qui aura été faite en la manière ci-dessus mentionnée.

Chacun des propriétaires payera sa proportion.

XV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, à l'exception de ceux que cet acte affecte spécialement par ses dispositions.

Réserve des droits de sa majesté etc.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera censé acte public.

Acte public.